



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légallité et de l'Environnement**

Bureau des Installations Réglementées  
pour la Protection des Milieux  
Affaire suivie par :  
Brigitte OUAKI  
Tél: 04 84 35 42 61  
[brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
Dossier n°2021-424 A

Marseille, 29 NOV. 2022

**ARRETÉ PREFECTORAL**  
**portant autorisation d'exploitation pour la société KEM ONE,**  
**concernant la modification de son procédé de conversion d'électrolyse,**  
**avec construction d'un nouvel appontement et d'une zone de déchargement de sel en vrac,**  
**sur ses installations situées sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et des modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société KEM ONE au sein de son établissement situé à Fos-sur-Mer, et notamment l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 et l'APC n°2021-281 pour la mise à jour des prescriptions en matière de rejets aqueux et atmosphériques ;
- VU la demande de la société KEM ONE Fos-sur-Mer, en date du 6 décembre 2021, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son procédé de conversion électrolytique ;

.../...

VU le dossier technique joint à la demande d'autorisation environnementale, intitulé « Projet industriel de conversion 'ELYSE' – Volet naturel de l'étude d'impact & Demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement », référencé Rn 21.196 de novembre 2021, réalisé par le bureau d'études MICA Environnement, et les formulaires CERFA (n°13617\*01, n°13616\*01, et n°13614\*01) datés du 18 novembre 2021 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 4 janvier 2022

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Bouches du Rhône en date du 7 janvier 2022 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 17 janvier 2022 ;

VU l'avis du Grand Port Maritime de Marseille en date du 20 janvier 2022

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 5 mai 2022 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de fin de phase d'examen en date du 10 mai 2022 ;

VU la réponse à l'avis de l'Autorité environnementale formulée par KEM ONE Fos-sur-Mer en date du 20 mai 2022 en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

VU la Décision n° E20000039/13 en date du 31 mai 2022 de la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique, pour une durée de 34 jours, du 8 juillet 10 août 2022 inclus sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et d'Arles ;

VU le rapport et conclusion du commissaire enquêteur en date du 29 août 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Port-Saint-Louis-du-Rhône en date du 22 septembre 2022 ;

VU les rapports de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date 10 mai et 4 novembre 2022 ;

VU l'avis en date du 16 novembre 2022 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant que par demande du 6 décembre 2021, la société KEM ONE sollicite l'autorisation de modifier son procédé de conversion électrolyse, ainsi que la construction d'un nouvel appontement pour le sel solide et une zone de déchargement vrac ;

Considérant que ce projet de conversion vers la meilleure technologique disponible répond à une raison d'intérêt public majeur, en permettant à KEM ONE de réduire sa consommation d'énergie (d'électricité et de gaz) et ses émissions de gaz à effet de serre, tout en pérennisant son activité industrielle sur le site de Fos-sur-Mer ;

Considérant que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction et le dérangement de spécimens d'espèces animales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, espèces au sujet desquelles les inventaires réalisés dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale susvisée ont mis en évidence la présence ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, est reconnue d'intérêt général, mais qu'il n'y a pas d'autre solution satisfaisante après analyse de plusieurs variantes, sur la base de critères techniques, logistiques, économiques, environnementaux, telle que justifiée par le maître d'ouvrage dans son dossier technique ;

Considérant néanmoins que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre de sa réalisation de son projet, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) nécessaires, ainsi que des mesures d'accompagnement et de suivi ;

Considérant ainsi que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, et permet de garantir l'absence d'atteinte de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant cependant que, compte tenu des principaux enjeux identifiés lors de l'instruction de la demande, notamment la protection des milieux aquatiques et la protection des espèces protégées, il convient de prescrire la mise en œuvre de mesures de protection de l'environnement à l'exploitant afin de limiter l'impact du projet ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 ainsi que R. 181-38 et R. 181-39 du code de l'environnement, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## **ARRÊTE**

# 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société KEM ONE dont le siège social est sis Immeuble Le Quadrille, 19 rue Jacqueline Auriol à Lyon (69008), désignée ci-après par « l'exploitant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, notamment de l'arrêté préfectoral n° 231-2018-A du 2 décembre 2019, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, ses installations sises RN 268, Carrefour du Caban, 13773 Fos-sur-Mer.

### 1.1.2. DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Inchangé.

### 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Inchangé.

## 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les rubriques de la nomenclature des installations classées, ainsi que les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) associées à cette activité sont données en annexe non-publique réservée à l'usage de l'exploitant, de la préfecture et du service de l'inspection des installations classées.

L'établissement relève du statut « seuil haut » au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement.

L'établissement KEM ONE est visé par l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions dite « IED » pour ses activités :

- de combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (rubrique 3110) ;
- de fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques (rubrique 3410) ;
- de fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques (rubrique 3420) ;
- de fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides (rubrique 3440) ;
- d'élimination ou valorisation des déchets dangereux (rubrique 3510) ;
- d'élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets (rubrique 3520).

La rubrique 3410, définie dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du code de l'environnement.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les « conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil dans le secteur de la chimie organique à grand volume de production » (BREF LVOC) adoptées par la décision d'exécution de la commission du 21 novembre 2017.

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué de l'ensemble de l'établissement.

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

### **1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Communes</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieux-dits</b>
FOS-SUR-MER	parcelles n°25 et 27 de la section cadastrale AB	Carrefour du Caban, RN268

### **1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

Inchangé.

### **1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

Le chapitre 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n°231-2018A du 2 décembre 2019 est modifié et complété comme suit :

L'établissement dispose de 2 ateliers de production distincts :

- un atelier de production de Chlore/Soude (C/S),
- un atelier de production de Chlorure de Vinyle Monomère (CVM).

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé comme suit.

#### **1.2.4.1. Atelier chlore/Soude**

L'atelier de production de Chlore/Soude est composé de quatre groupes d'unités :

- l'unité déchargement et stockage du sel solide,
- les unités salles saumures,
- les unités chlore,
- les unités concentration soude et fluides généraux.

Les capacités de production de l'atelier sont de :

- 300 000 t/an de chlore,
- 328 000 t/an de soude,
- $100.10^6$  Nm<sup>3</sup>/an d'hydrogène.

Les différentes structures de l'atelier chlore/soude sont listées en annexe 3 confidentielle réservée à l'usage de l'exploitant, de la préfecture et du service de l'inspection des installations classées.

#### **1.2.4.2. Atelier CVM**

Inchangé.

### **1.2.4.3. Déchargement et stockage du sel solide**

L'atelier de déchargement et de stockage de sel solide est constitué :

- d'un appontement pour bateaux et/ou barges ;
- d'une zone de déchargement du sel, incluant grue et camelle ;
- de saturateurs pour la mise en solution du sel et son transport sous forme de saumure.

### **1.2.5. STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT**

Inchangé.

### **1.2.6. PASSIF ENVIRONNEMENTAL**

Inchangé.

## **1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°231-2018A du 2 décembre 2019 est modifié comme suit :

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dont le dernier en date du 6 décembre 2021 et ses compléments ultérieurs, dans le cadre de la demande de modification de son procédé de conversion d'électrolyse avec construction d'un nouvel appontement et d'une zone de déchargement de sel solide en vrac. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis à vis des populations et de l'environnement dans des conditions d'équipement et d'exploitation de ses installations a minima égales à celles décrites dans les études de dangers.

L'exploitant respecte en outre les prescriptions de l'article 1.6.2 (mise à jour des EDD) du présent arrêté qui, pour partie et dans les aspects les plus essentiels, reprennent, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans ses études de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'exploitant de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

Tous les engagements pris par l'exploitant dans le cadre de son dossier de réexamen IED référencé AIX-RAP-18-10692B du 19 novembre 2018, doivent être mis en œuvre dans les délais prévus par celui-ci. L'échéancier de réalisation des évolutions prévues est repris en annexe 4 du présent arrêté.

## **1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION**

Inchangé.

## **1.5. GARANTIES FINANCIÈRES**

Inchangé.

## **1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

Inchangé.

## 1.7. RÉGLEMENTATION

### 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/07/1984	Circulaire relative aux rayonnements ionisants.
23/07/1986	Circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
09/09/1987	Arrêté relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
10/07/1990	Arrêté relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
22/06/1998	Arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables « ou combustibles » et de leurs équipements annexes.
20/09/2002	Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
17/12/2008	Arrêté établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradations de l'état chimique des eaux souterraines.
07/07/2009	Arrêté du relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
15/12/2009	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement.
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
10/05/2010	Circulaire récapitulant les règles méthodologiques applicables aux EDD, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques et aux PPRT dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
12/10/2011	Arrêté relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
31/05/2012	Arrêté fixant les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.
31/05/2012	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
14/12/2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
26/05/2014	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du Livre V du code de l'environnement.
03/08/2018	Arrêté relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110
03/08/2018	Arrêté relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

**1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Inchangé.

**1.7.3. MODALITÉS DE CONSULTATION DES INFORMATIONS SENSIBLES**

Inchangé.

**1.7.4. PORTÉE DES PRESCRIPTIONS ANNEXES**

Inchangé.



---

## 2. - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Inchangé.

---

### 3. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Inchangé.

## 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'ils existent.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°231-2018A du 2 décembre 2019 est modifié comme suit :  
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.  
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usages	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)(* et **)	Prélèvement maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) (**)
Eau brute réseau privé (Grand Port Maritime de Marseille)	- Procédé (abattage des événements acides de l'atelier CVM (ST 2300)), alimentation de l'installation de décarbonatation d'eau de l'unité chlore/soude, appoint d'eau pour la saumure)	4200000	15000
Eau potable réseau privé (Grand Port Maritime de Marseille)	- besoins sanitaires, - douches de sécurité - lave-œil	150000	450

(\*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés si ceux-ci sont prescrits pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(\*\*) : hors besoins en eau incendie

Un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée est présent sur chaque réseau de distribution, à l'entrée du site. Ces dispositifs sont relevés quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis annuellement de la déclaration annuelle des émissions polluantes.

#### 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Inchangé.

#### 4.1.3. PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral n°231-2018A du 2 décembre 2019 est modifié comme suit :

Sans préjudice des dispositions qui lui sont par ailleurs applicables, l'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté cadre régional sécheresse.

Par ailleurs, afin de limiter son impact sur la ressource, l'exploitant réalise une étude technico-économique visant à étudier l'ensemble des solutions visant à la réduction de la consommation en eau, de façon pérenne et de façon transitoire lors des épisodes de sécheresse.

Cette étude sera transmise à l'Inspection des installations classées sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne l'unité CVM et sous un délai de 9 mois à compter de la mise en service des nouvelles installations de l'unité C/S. Dans ses transmissions, l'exploitant synthétise les propositions étudiées dans les études technico-économiques et propose un échéancier de réalisation des mesures économiquement acceptables dont les délais n'excèdent pas 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

## **4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Inchangé.

### **4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Inchangé.

### **4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Inchangé.

### **4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Inchangé.

## **4.3. SUIVI ET ENTRETIEN DES RÉSEAUX ENTERRÉS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **4.3.1. DÉFINITION**

Inchangé.

### **4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Inchangé.

### **4.3.3. FRÉQUENCE DE CONTRÔLE**

Inchangé.

### **4.3.4. MÉTHODOLOGIE DE CONTRÔLE**

Inchangé.

### 4.3.5. RÉPARATION DES RÉSEAUX D'EFFLUENTS

Inchangé.

## 4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Inchangé.

### 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Inchangé.

### 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Inchangé.

### 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Inchangé.

### 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

- **Unité Chlore/soude**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'unité chlore/soude aboutissent au point de rejet vers le milieu récepteur qui présente les caractéristiques suivantes (hors épisode pluvieux ou essai incendie) :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>Rejet eaux polluées chlore/soude</b>
Nature des effluents	Eaux industrielles polluées et/ou susceptibles de l'être
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	5300
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Golfe de Fos (Darse n°2)
Autres dispositions	Rejet continu

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>Rejet eaux propres chlore/soude</b>
Nature des effluents	Eaux non polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Golfe de Fos (Darse n°2)
Autres dispositions	Rejet discontinu

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>Rejet eaux propres appontement déchargement de sel</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Golfe de Fos (Darse n°2) après passage dans un décanteur
Autres dispositions	Rejet discontinu

- **Unité CVM**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'unité CVM aboutissent au point de rejet vers le milieu récepteur qui présente les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>Rejet eaux polluées CVM</b>
Nature des effluents	Eaux industrielles polluées et/ou susceptibles de l'être
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	4000
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Golfe de Fos (Darse n°2)
Autres dispositions	Rejet continu

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>Rejet eaux propres CVM</b>
Nature des effluents	Eaux non polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Golfe de Fos (Darse n°2)
Autres dispositions	Rejet discontinu

#### 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Inchangé.

#### 4.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Inchangé.

##### 4.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Inchangé.

##### 4.5.2. REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

**4.5.2.1. VLE pour les rejets en milieu naturel du réseau d'eaux polluées ou susceptibles de l'être**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

**4.5.2.1.1. Unité chlore/soude**

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Rejet eaux polluées chlore/soude

Débit maximal journalier en m <sup>3</sup> /j (hors épisode pluvieux ou essai incendie)	5 300
Débit maximal horaire en m <sup>3</sup> /j (hors épisode pluvieux ou essai incendie)	220
Moyenne mensuelle du débit journalier en m <sup>3</sup> /j	4 600
Moyenne annuelle du débit journalier en m <sup>3</sup> /j	4 050
pH	5,5 – 9,5
Température (°C)	30
Couleur : Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange	< 100 mg Pt/l. <i>Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'onde au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible correspondant à des zones d'absorption maximale.</i>

Le reste de l'article est inchangé.

**4.5.3. LIMITES EN CONCENTRATION ET FLUX CI-DESSOUS DÉFINIES. REJETS INTERNES**

Inchangé.

**4.5.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Inchangé.

**4.5.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT**

Inchangé.

## **4.6. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS**

### **4.6.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Inchangé.

### **4.6.2. MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX**

Inchangé.

### **4.6.3. MESURES COMPARATIVES**

Inchangé.

## **4.7. SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS**

### **4.7.1. EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES**

Inchangé.

### **4.7.2. EFFETS SUR LES SOLS**

Inchangé.

### **4.7.3. EFFETS SUR LES EAUX DE SURFACE ET LE MILIEU MARIN**

Inchangé.

## **4.8. POLLUTIONS INCIDENTELLES**

Inchangé.

### **4.8.1. MISE EN SÉCURITÉ**

Inchangé.

### **4.8.2. CARACTÉRISATION DE LA POLLUTION**

Inchangé.

### **4.8.3. DIAGNOSTIC DE LA POLLUTION**

Inchangé.



**4.8.4. SURVEILLANCE DE LA POLLUTION**

Inchangé.

**4.8.5. RÉSORPTION DES POLLUTIONS DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES**

Inchangé.

**4.8.6. TIERCES EXPERTISES**

Inchangé.

---

## 5. DÉCHETS PRODUITS

Inchangé.

## 6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Inchangé.

## 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

### 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Inchangé.

### 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence maximale admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence maximale admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	<u>PERIODE DE JOUR</u> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<u>PERIODE DE NUIT</u> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

#### 7.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Le fonctionnement des installations n'émet pas de bruit à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997.

#### 7.2.4. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants : carte localisant toutes les zones d'émergences réglementées existantes au moment de la notification du présent arrêté, la définition des points de mesure dans les zones précédentes et en limite de propriété.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au maximum six mois après la mise en service des nouvelles installations faisant l'objet de la demande d'autorisation visée par le présent arrêté. La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **7.3. VIBRATIONS**

Inchangé.

### **7.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES**

Inchangé.

---

## 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Inchangé.

## **9. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **9.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE**

Inchangé.

### **9.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

Inchangé.

### **9.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TERMINAL ÉTHYLÈNE (ST 1300)**

Inchangé.

### **9.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA SECTION DE PYROLYSE DU DCE (ST400)**

Inchangé.

### **9.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES ET INSTALLATIONS D'EXPÉDITION DE DCE ET DE CVM (ST 1000 ET ST 1100)**

Inchangé.

### **9.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET D'EXPÉDITION DE CHLORE LIQUIDE (ST 600)**

Inchangé.

### **9.7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DECHARGEMENT ET DE STOCKAGE DU SEL SOLIDE**

#### **I En phase de travaux (hors travaux maritimes)**

Pendant la phase de travaux sur les nouvelles zones d'implantation des installations de déchargement et de stockage du sel solide, l'exploitant met en place des procédures permettant d'éviter toute pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines, en particulier :

- les stockages potentiellement dangereux pour l'environnement tels que les carburants ou huiles des véhicules et engins sont implantés sur des cuvettes de rétention mobiles adéquates ;
- les véhicules et engins de chantier sont contrôlés préalablement par le responsable de chantier afin de vérifier l'absence de fuite d'huile ou de toute substance susceptible de nuire au sol et au sous-sol. En cas de problème sur un engin ou un véhicule, celui-ci est ramené à son lieu d'entretien hors du site. La maintenance préventive des véhicules et engins est également réalisée en dehors du site.

- chaque intervenant sur le chantier définit ses besoins en stockage de produits dangereux : localisation, date et durée de stockage, fiche de données de sécurité des produits, caractéristiques des zones de rétention ;
- des consignes strictes relatives à la manipulation des produits liquides et semi-liquides sur le chantier sont diffusées et leur mise en œuvre régulièrement contrôlée ;
- tout rejet vers le milieu naturel est interdit ;
- des mesures de blocage et de récupération des polluants émis sont mises en œuvre le plus rapidement possible en cas de pollution accidentelle pour éviter toute atteinte aux milieux aquatiques et toute incidence sur les habitats naturels, la faune et la flore.

## **II En phase de travaux maritimes**

Lors des travaux en contact direct avec le milieu marin (démolition, terrassement, pose d'enrochement, remblaiement, fonçage de pieux et de ducs d'Albe, ...), les zones de chantier sont protégées par tout système de protection (type barrage avec jupes, rideaux géotextile, autres techniques ...) afin d'éviter toute dispersion de matières en suspension et la dissémination des laitances de béton dans le milieu marin.

L'efficacité de ce barrage anti-MES est vérifiée grâce à un contrôle quotidien de la turbidité des eaux à proximité des travaux. Un protocole de suivi de la transparence de l'eau au disque de Secchi est mis en place, avec des relevés effectués, toutes les 2 heures, dont un avant le lancement des travaux et servant de valeur de référence.

Dès lors qu'une des mesures est comprise entre 30 et 50% de la valeur de référence, le bénéficiaire prend des dispositions adaptées permettant de réduire la diffusion de matière en suspension. Les travaux sont arrêtés dès lors qu'une des mesures est inférieure à 30% de la valeur de référence associée.



---

## 10. SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS CO<sub>2</sub>

Inchangé.

---

## 11. EPANDAGE

Non concerné

## **12. DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE**

### **12.1. NATURE DE LA DÉROGATION**

Le chapitre 12.1 de l'arrêté préfectoral n°231-2018A du 2 décembre 2019 est complété par les éléments suivants :

Dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande susvisé pour l'exploitation des installations décrites en annexe 3 du présent arrêté, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté est autorisé à déroger :

- à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales/avifaune protégées,
- à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales/avifaune protégées,
- à l'interdiction d'enlever et détruire des spécimens d'espèces végétales protégées.

La dérogation est délivrée pour les espèces animales/avifaunes et végétales figurant en annexe 9 du présent arrêté.

### **12.2. LES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION**

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

Ainsi, la dérogation délivrée à l'article 12.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

#### **12.2.1. MESURES D'ÉVITEMENT**

L'article 12.2.1 de l'arrêté préfectoral n°231-2018A du 2 décembre 2019 est complété par les éléments suivants :

##### **Conception – Modification de l'emplacement du projet afin de limiter les impacts en phase de conception (mesure E3)**

Dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande susvisé pour l'exploitation des installations décrites en annexe 3 du présent arrêté, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté définit l'emplacement du projet afin de rechercher l'emplacement de moindre enjeu et ainsi limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

#### **12.2.2. MESURES DE RÉDUCTION**

L'article 12.2.2 de l'arrêté préfectoral n°231-2018A du 2 décembre 2019 est complété par les éléments suivants :

- **Travaux préparatoires - Ajustement des périodes (démarrage des travaux, débroussaillage, travaux préparatoires) (mesure R6)**

Dans la cadre de la phase de travaux préparatoires du projet précité, la période des travaux sur l'année est adaptée afin d'éviter les périodes sensibles (reproduction) pour les espèces faunistiques, pour réduire les risques de perturbation et de destruction d'individus lors des travaux préparatoires sur les secteurs partiellement anthropisés.

- **Travaux préparatoires - Ajustement de la technique de débroussaillage (mesure R7)**  
Dans le cadre de la phase de travaux préparatoires du projet précité, est mis en place un dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation afin de favoriser la fuite de la faune présente dans la zone d'étude lors des travaux de débroussaillage et éviter au maximum la destruction d'individus.

- **Chantier - Emprise du chantier limitée au strict nécessaire et mise en défens des secteurs sensibles (mesure R5)**  
Dans la cadre du projet précité, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté limite l'emprise du chantier au strict nécessaire et la mise en défens des secteurs sensibles.

- **Chantier - Mise en place de barrières semi-perméables (herpétofaune) (mesure R8)**  
Dans le cadre de la phase de travaux préparatoires du projet précité, des clôtures et dispositifs de franchissement provisoires adaptés aux espèces animales cibles sont installés afin de limiter les incidences du projet sur les populations faunistiques remarquables (amphibiens et reptiles), à savoir la destruction d'individus au sein des emprises de chantier.

- **Chantier - Défavorabilisation des gîtes pour l'herpétofaune (mesure R10)**  
Dans la cadre de la phase travaux du projet précité, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté met en place des dispositifs permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation afin de réduire le risque de destruction d'individus de Reptiles et d'Amphibiens en phase chantier.

- **Chantier - Dispositif préventif de lutte contre les pollutions (mesure R11)**  
Dans la cadre de la phase travaux du projet précité, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté met en place des dispositifs préventifs de lutte contre une pollution et des dispositifs d'assainissement provisoires de gestion des eaux pluviales du chantier afin de se prémunir d'une pollution des zones humides et des habitats à fort enjeu de conservation présent en limite de la ZEP et permettre un assainissement des eaux pluviales du chantier avant rejet dans le milieu naturel.

- **Exploitation - Aménagement des bassins en faveur de la faune (mesure R9)**  
Dans la cadre du projet précité, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté procède à l'amélioration des bassins de récupération des eaux de ruissellement et autres bassins afin de réduire le risque de noyade dans les bassins pour la faune.

### 12.3. LES MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

L'autorisation unique qui tient lieu de dérogation, délivrée au Titre 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

#### 12.3.1. MESURES DE COMPENSATION

L'article 12.3.1 de l'arrêté préfectoral n°231-2018A du 2 décembre 2019 est complété comme suit :

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté compense les atteintes aux populations d'espèces protégées présentes sur la zone du projet, tel que décrit dans le dossier de demande susvisé, par la mise en œuvre des mesures suivantes sur une surface totale de 7.73 hectares, répartie sur 2 terrains, au Nord de l'Etang de Lavalduc et sur la partie sud du Môle central, à proximité des unités industrielles.

Au préalable, un diagnostic Faune-Flore-Habitats est réalisé sur ces terrains, sur un cycle écologique complet, pour définir et spatialiser les enjeux écologiques en présence. Le maître d'ouvrage met ensuite en œuvre un plan de gestion écologique sur la zone de compensation, favorisant l'état de conservation des groupes d'espèces impactées par les travaux d'aménagement des nouvelles installations autorisées par le présent arrêté sur une durée de 30 ans.

La zone de compensation, située sur un terrain communal au Nord de l'Etang de Lavalduc, sera rétrocédée à un gestionnaire d'espaces naturels.

- **Réouverture et gestion des milieux dégradés par les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE) sur une surface de 7,73 ha (mesure C1)**

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté compense les atteintes aux populations d'espèces protégées présentes sur la zone du projet tel que décrit dans le dossier de demande susvisé par la réouverture et la gestion des milieux dégradés par les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE) sur une surface totale de 7,73 ha au Nord de l'Etang de Lavalduc (4,6 ha) et sur le Môle central (3,13 ha). Il procède à l'enlèvement/traitement d'EVEE par des opérations d'arrachage et d'abattage de massifs d'EVEE sur les secteurs à forte densité par des opérations mécaniques, associées à des opérations d'arrachage et de coupes ponctuelles sur les secteurs à faible densité par des opérations manuelles ou mécaniques en fonction de la situation.

- **Création et entretien d'habitat pour les Saladelles sur une surface de 1,23 ha sur la pointe sud du Môle central (mesure C2)**

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté compense les atteintes aux populations d'espèces protégées présentes sur la zone du projet tel que décrit dans le dossier de demande susvisé par la création ou la renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes. Ces habitats nouvellement créés pourront notamment être utilisés pour l'opération de transfert des stations impactées de Saladelles. Cette mesure vise particulièrement les deux espèces protégées de Saladelles impactées par le projet (*Limonium cuspidatum*, *Limonium girardianum*) et leur habitat, les pelouses clairsemées hygrophiles.

- **Création et entretien d'habitat pour la Truxale Méditerranéenne et le Criquet des Dunes sur une surface de 3,8 ha au nord de l'Etang de Lavalduc (mesure C3)**

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté compense les atteintes aux populations d'espèces protégées présentes sur la zone du projet tel que décrit dans le dossier de demande susvisé par la création ou la renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles (Truxale Méditerranéenne et Criquet des Dunes) et à leur guildes. Cette mesure sera également favorable aux reptiles (Couleuvre à échelons, Couleuvre de Montpellier, Couleuvre vipérine) et à certaines espèces d'oiseaux dont l'OEdicnème criard, le Cochevis huppé ou encore le Pipit rousseline.

### 12.3.2. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT :

L'article 12.3.3 de l'arrêté préfectoral n°231-2018A du 2 décembre 2019 est complété par les éléments suivants : **Préalable aux travaux préparatoires - Déplacement des stations de *Limonium cuspidatum*, *Limonium girardianum* et *Limonium duriusculum* (mesure A7)**

Dans le cadre du projet précité, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté fait procéder à la transplantation des individus de Saladelles impactés par le projet et au déplacement de la banque de graine au niveau des stations impactées, sur un site receveur à proximité des zones impactées pour favoriser le maintien localement des populations de ces trois espèces.

- **Préalable aux travaux préparatoires - Déplacement des populations de Truxale méditerranéenne et de Criquet des dunes impactées par le projet (mesure A8)**

Dans la cadre du projet précité, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté fait procéder à la transplantation des sols supportant la reproduction du Criquet des dunes et de la Truxale méditerranéenne impactés par le projet, et au déplacement de ces sols sur un site receveur (parcelle compensatoire issue de la mesure C2) à proximité des zones impactées pour favoriser le maintien local des populations.

- **Chantier - Création d'abris à Reptiles et à Amphibiens (mesure A9)**

Dans la cadre du projet précité, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté fait réaliser des aménagements ponctuels (abris ou gîtes artificiels pour la faune) afin d'améliorer la capacité d'accueil des milieux renaturés pour les reptiles et les amphibiens en phase terrestre.

- **Chantier/Exploitation - Rédaction d'un plan de gestion (mesure A10)**

Dans la cadre du projet précité, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté élabore un plan de gestion afin d'assurer la bonne gestion des parcelles compensatoires sur le long terme.

- **Exploitation - Gestion de l'éclairage sur le secteur du futur projet industriel (mesure A5)**

Dans la cadre du projet précité, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté fait adapter l'éclairage (limitation, positionnement) des emprises des travaux afin de limiter la pollution lumineuse.

- **Exploitation - Gestion conservatoire des sites support de mesures compensatoires (mesure A6)**

Dans la cadre du projet précité, les mesures compensatoires sont pérennisées sur 30 ans.

### 12.3.3. MESURES DE SUIVI

- **Chantier - Coordination environnementale en phase travaux (mesure S4)**

Dans la cadre du projet précité, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté accompagne le maître d'œuvre dans la réalisation des mesures préconisées et s'assurer de la bonne compréhension de leurs caractéristiques techniques.

- **Exploitation - Suivis naturalistes en phase d'exploitation en accompagnement du plan de gestion (mesure S5)**

Dans la cadre du projet précité, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté évalue le succès ou non de l'application des mesures, notamment des mesures compensatoires, et réalise un suivi des espèces et habitats patrimoniaux présents sur le site dans le cadre de la bonne mise en œuvre du plan de gestion (mesure A10).

### 12.3.4. INFORMATION DES SERVICES DE L'ÉTAT ET PUBLICITÉ DES RÉSULTATS

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté transmet sans délai à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues aux articles 12.3.1 et 12.3.2 dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL du début et de la fin des travaux.

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté rend compte à la DREAL sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites aux articles 12.3.1 et 12.3.2 en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.  
La mise en œuvre des mesures prévues aux articles 12.3.1 et 12.3.2 fera l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation tous les ans avec transmission d'un bilan à la DREAL.  
Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **12.4. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION**

La présente dérogation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **12.5. MESURES DE CONTRÔLE**

La mise en œuvre du présent titre peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## 13. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### 13.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### 13.2. PUBLICITÉ

#### 13.2.1. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1 - Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Fos sur mer et peut y être consultée ;

2 - Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Fos sur Mer pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3 - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 ;

4 - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

### 13.3. EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Maire de Fos sur Mer,
  - Le Maire d'Arles,
  - Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - La Directrice Régionale des Affaires Culturelles,
  - Le Directeur Général du Grand Port Maritime de Marseille,
- et toute autorité de Police ou de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le , **29 NOV. 2022**  
Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

  




## **ANNEXE 1- Liste des activités de Kem One relevant des nomenclatures ICPE et IOTA**

**Annexe non communicable vis-à-vis de la sûreté du site, mais consultable dans les conditions prévues par l'Instruction du gouvernement du 6 novembre 2017**

**ANNEXE 2– INVENTAIRE DES BACS DE STOCKAGE DE RÉSIDUS LOURDS CHLORÉS  
AUTORISÉS SUR LE SITE**

**Annexe non communicable vis-à-vis de la sûreté du site, mais consultable dans les conditions prévues  
par l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017**

Inchangée.

---

## **ANNEXE 3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

**Annexe non communicable vis-à-vis de la sûreté du site, mais consultable dans les conditions prévues par l'Instruction du gouvernement du 6 novembre 2017**

---

**ANNEXE 4 - ECHÉANCIER DE RÉALISATION DES ÉVOLUTIONS PRÉVUES SUR LE  
SITE KEM ONE**

Inchangée.

**ANNEXE 5 – INFORMATIONS À TRANSMETTRE LORS DE DECLENCHEMENT DES  
PROCEDURES PREFECTORALES D'ALERTE EN CAS D'EPISODE DE POLLUTION DE  
L'AIR AMBIANT**

**Inchangée.**

Inchangée.

**Annexe non communicable vis-à-vis de la sûreté du site, mais consultable dans les conditions prévues par l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017**

Inchangée.

---

**ANNEXE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES  
INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

**Annexe non communicable vis-à-vis de la sûreté du site, mais consultable dans les conditions prévues  
par l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017**

Inchangée.



## ANNEX 9 – ESPECES PROTEGEES

### Dispositions annexes à l'article 12.1 – Liste des espèces protégées objet de la dérogation

Les dispositions annexes à l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral n°231-2018A du 2 décembre 2019 sont modifiées comme suit :

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 12.1 du présent arrêté, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Nom commun ( <i>Nom scientifique</i> )	Description des impacts résiduels	
<b>Flore</b>		
Sérapias à petites fleurs ( <i>Serapias parviflora</i> )	Destruction d'environ 2 à 5 individus sur une population estimée à 20 pieds	Destruction d'habitats terrestres (environ 8500m <sup>2</sup> ).
Céraiste de Sicile ( <i>Cerastium siculum</i> )	Destruction de la quasi-totalité de la station (25-50 individus).	Destruction d'habitats terrestres (environ 8000m <sup>2</sup> ).
Statice de Girard ( <i>Limonium girardianum</i> )	Destruction d'une station (> 5 individus)	Destruction d'habitats terrestres (0,41 ha)
Statice de Provence ( <i>L. cuspidatum</i> )	Destruction de 14 stations (> 50 individus)	Destruction d'habitats terrestres (0,41 ha)
<b>Amphibiens</b>		
Grenouille de Perez/Graf ( <i>Pelophylax perezi/Pelophylax</i> )	Destruction directe et dérangement d'individus (5 à 10).	Destruction d'habitats fonctionnels (environ 2,86 ha).
Crapaud calamite ( <i>Bufo calamita</i> )	Destruction directe et dérangement d'individus (20 à 50).	Destruction d'habitats fonctionnels (environ 2,41 ha).
Rainette méridionale ( <i>Hyla meridionalis</i> )	Destruction directe et dérangement d'individus (20 à 50).	Destruction d'habitats fonctionnels (environ 2,41 ha).
<b>Avifaune</b>		
Oedicnème criard ( <i>Burhinus oedicnemus</i> )	Dérangement d'un couple et de leur nichée.	Destruction d'habitats de reproduction (environ 1,88ha).
Guêpier d'Europe ( <i>Merops apiaster</i> )	Dérangement d'individus en période de reproduction (2 à 5 couples nicheur et leurs nichées).	Destruction d'habitats (environ 0,61 ha).
Pipit rousseline ( <i>Anthus campestris</i> )	Dérangement d'un couple et de leur nichée en période de reproduction.	Destruction d'habitats (environ 0,61 ha).
Cisticole des joncs ( <i>Cisticola juncidis</i> )	Dérangement d'un couple et de leur nichée	Destruction d'habitats (environ 0,4 ha).
Cochevis huppé ( <i>Galerida cristata</i> )	Dérangement d'un couple et de leur nichée	Destruction d'habitats (environ 0,18 ha).
Pipit rousseline ( <i>Anthus campestris</i> )	Dérangement d'un couple et de leur nichée	Destruction d'habitats (environ 0,18 ha).
Oedicnème criard ( <i>Burhinus oedicnemus</i> )	Dérangement d'un couple et de leur nichée	Destruction d'habitats (environ 0,18 ha).
<b>Reptiles</b>		
Couleuvre à échelon ( <i>Zamenis scalaris</i> )	Destruction et perturbation d'un ou plusieurs individus par travaux et circulation d'engins	

Nom commun ( <i>Nom scientifique</i> )	Description des impacts résiduels	
Couleuvre vipérine ( <i>Natrix maura</i> )	Destruction et perturbation d'un ou plusieurs individus par travaux et circulation d'engins	Destruction d'habitats (environ 1 ha).
Couleuvre de Montpellier ( <i>Malpolon monspessulanum</i> )	Destruction et perturbation d'un ou plusieurs individus par travaux et circulation d'engins	



## Message d'information sur accident / incident - Fiche G/P

Nom et localisation de l'établissement :	
Date et heure du message :    /    /    à    h	Révision de la fiche : n°
Date évènement :    /    /    Heure (de découverte) : h .	Commune :
- (décrire la situation, son, développement et son niveau de maîtrise au moment de la rédaction de la fiche,...)	

### CONSÉQUENCES

<b>Humaines</b>  <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En cours d'évaluation	<b>Environnementales</b>  <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> En cours d'évaluation  <input type="checkbox"/> Milieu(x) pollué(s) : _____  <b>I. Surface (ha) :</b>  <b>II. et/ou linéaire (km) :</b>	<b>Rejet à la torche :</b> <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui  <b>Durée totale :</b>
---	--	---

### Échelle de classement G/P de l'accident ou incident - Indices d'évolution

<b>Niveau de Gravité - G :</b> <input type="checkbox"/> <b>G 0 : Opération normale d'exploitation</b> <input type="checkbox"/> <b>G 1 : Incident mineur d'exploitation</b> Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque Pas ou peu de conséquence sur l'environnement Peu de dégâts matériels <input type="checkbox"/> <b>G 2 : Accident notable d'exploitation</b> Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement et/ou avec conséquence sur le matériel <input type="checkbox"/> <b>G 3 : Accident grave d'exploitation</b> Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement et/ou le matériel <input type="checkbox"/> <b>G 4 : Accident majeur</b> Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur	<b>Niveau de Perception - P :</b> <input type="checkbox"/> <b>P 0 : Pas de perception à l'extérieur du site</b> <input type="checkbox"/> <b>P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site</b> <input type="checkbox"/> <b>P 2 : Forte perception à l'extérieur</b> - Type de perception extérieure réelle ou attendue : <input type="checkbox"/> Olfactive <input type="checkbox"/> Sonore <input type="checkbox"/> Visuelle <input type="checkbox"/> Autre : _____  <b>Indice d'évolution</b> <input type="checkbox"/> <b>A : Situation maîtrisée, conséquences identifiées, p de suite prévisible</b> <input type="checkbox"/> <b>B : Intervention en cours, sans impact prévisible l'extérieur du site</b> <input type="checkbox"/> <b>C : Situation évolutive avec risque d'atteinte l'extérieur du site</b>
---	---

### COORDONNÉES DU CONTACT

Nom :	<b>N° à joindre</b> <b>Cellule de crise exploitant :</b>
Fonction :	
N° téléphone direct :	